



## Arrêt

**n° 103 252 du 22 mai 2013**  
**dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 21 janvier 2013 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 décembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 8 mai 2013.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Chr. DESENFANS, avocat, et Mme I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, de nationalité mauritanienne et d'origine ethnique soninke, vous êtes arrivé sur le territoire belge le 26 septembre 2011. Vous avez introduit une demande d'asile le 28 septembre 2011.*

*Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile : depuis juin 2011, tailleur de profession, vous avez commencé à confectionner des banderoles pour le mouvement « Touche pas à ma Nationalité », mais sans en être membre. Le 27 juillet 2011, vous vous êtes rendu à Wompou, votre village natal situé dans la région de Guidimakha, afin de vous faire recenser. Pour cette démarche, vous*

vous êtes muni de votre carte d'identité nationale et de votre acte de naissance, et vous vous êtes présenté à la mairie le lendemain de votre arrivée. Les maures blancs présents vous ont refusé ce recensement, exigeant d'amener également les papiers de vos grands-parents. Or, vous êtes dans l'incapacité de vous les leur procurer étant donné que ces documents ont été détruits. Une bagarre a éclaté entre les autorités et les noirs à qui l'on refusait le recensement. Vous avez été séparés. Le jour même ainsi que le 29, vous avez participé à deux manifestations contre l'inégalité du recensement. Apprenant que des personnes avaient été arrêtées lors de ces manifestations, vous avez décidé de prendre la fuite le 30 juillet 2011, et de rentrer à Nouakchott. Vous avez alors rejoint le mouvement « Touche pas à ma Nationalité » et pris part à diverses manifestations ayant lieu le jeudi. Dans la nuit du 17 août 2011, alors que vous vous trouviez dans votre atelier pour confectionner les banderoles, des policiers sont venus vous trouver et vous avez été arrêté. Vous avez été accusé de confectionner des banderoles pour le mouvement et vous avez été détenu au commissariat du cinquième, à Thiep-Thiep, avant d'être libéré le 18 août 2011. Vous avez continué à participer aux manifestations. Le 5 septembre 2011, vos voisins policiers sont venus dans votre atelier et ont vu les banderoles. Ils vous ont insulté et menacé de vous dénoncer auprès des autorités. Vous avez quitté l'atelier et vous avez aperçu des policiers. Ayant peur d'être à nouveau arrêté, vous avez alors pris un taxi pour vous rendre à une manifestation afin de prévenir un membre du mouvement de vos problèmes. Vous vous êtes ensuite réfugié au quartier « PK ». Vous avez contacté votre mère qui est venue vous rejoindre, accompagnée d'un douanier qui a organisé votre voyage. C'est ainsi que le 8 septembre 2011, vous êtes monté à bord d'un bateau à Nouadhibou et êtes arrivé sur le territoire belge le 26 septembre 2011.

Vous avez déposé, à l'appui de cette demande d'asile, votre carte d'identité, une facture au nom de [C.S.], votre copie intégrale d'extrait du recensement administratif national à vocation d'état civil daté de 2008, un document de recensement de 1998, un article Internet « arrestation des militants de TPMN (Touche pas à ma Nationalité) lors d'une manifestation », une attestation d'inscription au registre du commerce, un certificat de nationalité, un contrat de location, un certificat de travail, et quatre photos vous représentant avec vos ouvriers dans votre atelier de couture.

## **B. Motivation**

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980) pour les motifs suivants.

En effet, à l'appui de votre demande, vous mentionnez le fait que vous seriez recherché pour avoir participé à des manifestations pour le mouvement « Touche pas à ma Nationalité », et le fait d'avoir confectionné des banderoles pour eux. Vous déclarez craindre d'être à nouveau arrêté par vos autorités, et plus généralement, craindre les maures blancs (cf. rapport d'audition du 5/12/2012, pp. 9, 10). Pourtant de nombreuses incohérences et imprécisions émaillent votre récit et discréditent les propos tenus.

Tout d'abord, vos propos concernant votre première arrestation ne sont pas crédibles. En effet, soulignons d'emblée que vous n'auriez pas été arrêté lors d'une manifestation, mais à votre atelier (cf. rapport d'audition du 5/12/2012, p. 11). Or, selon nos informations dont une copie est jointe au dossier administratif (cf. fiche « Information des pays », SRB « République Islamique de Mauritanie : recensement national et recrudescence des tensions ethniques » du 21 novembre 2012, pp. 17, 18), les problèmes qu'auraient rencontrés les membres du mouvement ont eu lieu lors de manifestations, étant intimidés pendant des sit-in ou accusés d'avoir organisé des troubles, saccagé des magasins ou brûlé des voitures. D'ailleurs, vous n'avez pas pu expliquer en quoi le fait d'avoir confectionné des banderoles pour le mouvement constitue une activité telle que vous auriez été une cible privilégiée pour vos autorités (cf. rapport d'audition du 5/12/2012, p. 20). Ceci est d'autant plus vrai que vous n'avez jamais eu de problème lors de votre participation aux manifestations (cf. rapport d'audition du 5/12/2012, pp. 19, 20). Il est également important de relever que les autres ouvriers travaillant pour vous n'ont rencontré aucun problème, et ce, bien qu'ils effectuaient les mêmes tâches que vous (cf. rapport d'audition du 5/12/2012, p. 25). Dès lors, vos propos contradictoires et lacunaires empêchent le Commissariat général de croire que vous seriez une cible pour vos autorités.

De plus, vos déclarations très imprécises concernant votre détention viennent renforcer la conviction du Commissariat général sur le fait que vous n'avez pas été arrêté le 17 août 2011. Le Commissariat tient compte du fait que vous n'avez été détenu que peu de temps mais questionné sur des éléments ponctuels concernant votre incarcération, vous n'avez pas pu apporter de réponses précises. En effet, interrogé sur vos conditions de détention, vous déclarez uniquement que vous étiez en cellule, que vous ne voyiez que vos codétenus et que vous ne vous connaissiez pas, n'apportant aucun élément de vécu (cf. rapport d'audition du 5/12/2012, p. 23). Invité à parler de vos codétenus, vous déclarez ne rien savoir sur eux car « j'avais d'autres choses en tête, j'étais fâché, perturbé » (cf. rapport d'audition du 5/12/2012, p. 24). Vous ne vous êtes pas renseigné sur leurs noms ou la raison de leur arrestation (cf. rapport d'audition du 5/12/2012, p. 24). De plus, votre manque d'intérêt afin de savoir par qui, pourquoi ou comment vous auriez été libéré continue d'entamer la crédibilité de vos propos (cf. rapport d'audition du 5/12/2012, pp. 22, 23). Vu le manque de consistance de ces propos et le caractère peu loquace de vos déclarations, le Commissariat général se doit de remettre en cause la réalité de cette incarcération. Il n'est donc pas convaincu de la véracité des persécutions que vous alléguiez.

Votre arrestation et détention étant remises en cause, les raisons pour lesquelles vous auriez été recherché durant le mois de septembre 2011 ne sont pas plausibles. Concernant cet événement, soulignons que vos déclarations sont dénuées de sens. Tout d'abord, le Commissariat général ne comprend pas pourquoi vous avez omis de signaler dans votre récit libre que vous vous êtes rendu à une manifestation, le jour même de votre fuite, lorsque vous avez appris être recherché (cf. rapport d'audition du 5/12/2012, p. 11). Confronté à cela, vous n'apportez aucune réponse, répondant vaguement que « je l'ai omis à ce moment, c'est ce que je viens de vous dire qui est la réalité » (cf. rapport d'audition du 5/12/2012, p. 20). Etant donné qu'il s'agit des événements à la base de votre fuite du pays, cette justification ne peut en aucun cas expliquer une telle omission de votre part.

Quand bien même vous auriez participé à des manifestations pour le mouvement « Touche pas à ma Nationalité », il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général que si les rapports entre communautés ethniques arabo-berbères et négro-africaines restent tendus et qu'un climat général de méfiance continue à régner dans le pays, « la situation s'est apaisée au cours de ces derniers mois ». Selon ces mêmes informations, « les manifestations anti-recensement ont été nombreuses tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays et ont conduit à une répression ferme des forces de l'ordre qui ont fait au mois de septembre 2011 de nombreux blessés et un mort. Depuis ces événements et face à une pression internationale de plus en plus forte, les autorités ont été contraintes de montrer des signes d'apaisement telles que la remise en liberté de plusieurs manifestants et l'assouplissement des procédures d'enrôlement » (cf. farde « Information des pays », SRB « République Islamique de Mauritanie : recensement national et recrudescence des tensions ethniques » du 21 novembre 2012, p. 20). Confronté à ces informations objectives et invité à expliquer pourquoi vous rencontreriez à l'heure actuelle des problèmes en Mauritanie, vous répondez de manière impersonnelle : « le jour de l'indépendance de la Mauritanie, des personnes ont manifesté et ont souhaité remettre une lettre de doléance au président, ils ont été dispersés par des policiers avec du gaz lacrymogène, ils ont arrêté certaines personnes » (cf. rapport d'audition du 5/12/2012, p. 15). L'article Internet que vous avez déposé afin d'appuyer ces dires ne concerne que la situation générale, et ne permet pas d'inverser le sens de la présente analyse, dans la mesure où il n'apporte pas d'informations nouvelles par rapport à celles dont dispose le Commissariat général. Et à la question de savoir si vous avez des éléments concrets prouvant qu'actuellement vous seriez recherché par les autorités mauritaniennes, vous affirmez que les policiers se rendent à votre recherche dans votre atelier (cf. rapport d'audition du 5/12/2012, p. 25) mais, invité à préciser vos propos, vous n'êtes en mesure de le faire.

De plus, il s'agit de propos rapportés par vos proches, sans que vous n'apportiez aucun élément appuyant vos dires. Aussi, toujours selon ces informations objectives « la situation s'est apaisée au cours de ces derniers mois » et en l'absence d'explications personnelles, précises et probantes de votre part quant au fait que vous seriez, en cas de retour en Mauritanie, une cible pour vos autorités en raison de votre implication dans le mouvement "Touche pas à ma nationalité", le Commissariat général ne peut croire qu'il existe, dans votre chef, un risque actuel de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De plus, vous affirmez ne pas avoir pu vous faire recenser car vous n'avez pas pu vous procurer les documents vos grands-parents (cf. rapport d'audition du 5/12/2012, p. 13). Cependant, force est de constater que vous n'avez fait aucune démarche pour ce faire et que vous n'avez nullement cherché à faire valoir d'autres documents vous concernant (cf. rapport d'audition du 5/12/2012, pp. 13, 15), et ce, bien que vous êtes en possession de nombreux papiers (cf. farde « documents »). Vous ne vous êtes également pas renseigné pour savoir où vous pourriez obtenir ces documents ni s'il existait des procédures de recours contre ces décisions (cf. rapport d'audition du

5/12/2012, pp. 13, 14). De plus, soulignons que vous avez déclaré vous-même faire partie d'un des six familles ayant fondé le village (cf. rapport d'audition du 5/12/2012, p. 10). Or, de nouveau, à aucun moment vous n'avez cherché à faire valoir ce fait ou essayer de trouver des témoignages, car, toujours selon nos informations, « toute personne a le droit de faire recours dans son lieu d'origine et peut s'il le souhaite bénéficier du témoignage de notables pour permettre son identification » (cf. farde « Information des pays », SRB « République Islamique de Mauritanie : recensement national et recrudescence des tensions ethniques » du 21 novembre 2012, p. 14). Ce manque de démarches ne témoigne pas d'une réelle tentative de vous faire recenser. Il n'est pas crédible que face au refus des autorités à vous recenser, vous ne vous adressiez pas ailleurs pour vous les procurer ou que vous ne tentiez d'autres démarches afin de prouver votre nationalité, d'autant plus que vous déclarez que votre mère ne peut se faire recenser pour la même raison (cf. rapport d'audition du 5/12/2012, p. 13). Relevons enfin que le recensement n'est actuellement pas encore clôturé et qu'il est toujours possible de faire des démarches dans ce sens. Par conséquent, le Commissariat général n'est pas convaincu de votre impossibilité effective à vous faire recenser, d'autant plus que, toujours selon nos informations, il existe bel et bien des procédures de recours en cas de refus de recensement de la part des autorités.

En outre, interrogé sur votre crainte en cas de retour en Mauritanie, vous avez également mentionné le fait qu'il existe un problème de discrimination des noirs de la part des maures blancs, qui détiennent l'autorité (cf. rapport d'audition du 5/12/2012, pp. 10, 12). Vous avez été interrogé sur les problèmes que vous auriez rencontrés avec vos autorités avant le mois d'août 2011, et il convient de souligner que vous n'en avez invoqué aucun (cf. rapport d'audition du 5/12/2012, p. 10). Vos déclarations relatives à cette crainte de persécution, restées très générales, ne permettent pas de convaincre le Commissariat général qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au motif que vous êtes noir.

Pour le surplus, vous avez énoncé un certain nombre de propos erronés concernant le mouvement « Touche pas à ma Nationalité », ainsi que son leader, qu'il est pertinent de relever. Tout d'abord, vous avez déclaré que le mouvement était officiellement né le 25 mai 2011 (cf. rapport d'audition du 5/12/2012, p. 7), alors qu'il s'agit du mois de juin (cf. farde « Information des pays », SRB « République Islamique de Mauritanie : recensement national et recrudescence des tensions ethniques » du 21 novembre 2012, p. 16). Ensuite, vous avez affirmé que son leader Birane avait été emprisonné à plusieurs reprises en 2011 (cf. rapport d'audition du 5/12/2012, p. 21). Or, force est de constater que sa première détention date de février 2012 (cf. farde « Information des pays », SRB « République Islamique de Mauritanie : recensement national et recrudescence des tensions ethniques » du 21 novembre 2012, p. 18). Ces méconnaissances importantes sur l'organisation dont vous faisiez partie achèvent d'entamer la crédibilité de votre récit.

Quant aux autres documents que vous avez déposés, à savoir votre carte d'identité, une facture au nom de [C.S.], votre copie intégrale d'extrait du recensement administratif national à vocation d'état civil daté de 2008, un document de recensement de 1998, une attestation d'inscription au registre du commerce, un certificat de nationalité, un contrat de location, un certificat de travail, ces écrits tendent à attester de votre identité et nationalité, éléments qui se sont pas remis en cause actuellement par la présente décision. Ils ne sont donc pas de nature à invalider la présente analyse. De même que les photos que vous avez déposées, en effet, votre profession de tailleur n'est également pas contestée.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 alinéa 2, 57/7 bis, 57/7 ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation » ainsi que du principe général de bonne administration et du devoir de prudence.

2.3. Elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et sollicite l'octroi du bénéfice du doute au requérant.

2.4. À titre principal, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire au requérant. À titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée.

## **3. Documents déposés**

3.1. En annexe à sa requête introductive d'instance, la partie requérante fait parvenir au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), un article du 22 septembre 2011, extrait d'Internet, intitulé « Touche pas à ma nationalité : Cadre de lutte pour les négros », un article du 17 septembre 2011, extrait d'Internet, intitulé « Abdoul Birane Wane : « Nous avons refusé de rencontrer (sic) le ministre de l'intérieur » (Interview) », un article du 27 mai 2012, extrait d'Internet, intitulé « TPMN : Communiqué (sic) », un article du 31 décembre 2012, extrait d'Internet, intitulé « Communiqué », un article du 9 février 2012, extrait d'Internet, intitulé « Touche pas à ma nationalité : « Arrestation d'Abdoul Birane Wane » », un article du 28 novembre 2012, extrait d'Internet, intitulé « Arrestation de Wane Abdoul Birane », un article de 2011, extrait d'Internet, intitulé « Recensement en Mauritanie : les violences s'amplifient, heurts à Nouakchott », un article du 20 juin 2011, extrait d'Internet, intitulé « Enrôlement de la population : Des mauritaniens humiliés et rejetés par les recenseurs », un article non daté, extrait d'Internet, intitulé « Boghé : Du centre d'enrôlement des populations au commissariat de police ! », ainsi qu'un article du 25 novembre 2011, extrait d'Internet, intitulé « Mauritanie : la colère noire ».

3.2. À l'audience, la partie requérante verse au dossier de la procédure, un article du 2 mai 2013, intitulé « TPMN : Communiqué » (dossier de la procédure, pièce 8).

3.3. S'agissant du document du 31 décembre 2012 ainsi que de l'article du 2 mai 2013, le Conseil rappelle que lorsque de nouveaux éléments sont produits devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.4. Le Conseil estime ainsi que ces documents versés au dossier de la procédure, satisfont aux conditions légales, telles qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle ; le Conseil est dès lors tenu de les examiner.

3.5. Indépendamment de la question de savoir si les autres documents déposés constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayaient la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

#### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit ; la partie défenderesse relève ainsi des incohérences et imprécisions portant sur plusieurs éléments du récit d'asile du requérant. Les documents produits au dossier administratif sont, par ailleurs, jugés inopérants.

4.2. Après examen du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision attaquée.

4.3. Le Conseil relève qu'il y a lieu, à la lecture du document intitulé « *Subject Related Briefing – République islamique de Mauritanie – Recensement national et recrudescence des tensions ethniques* » du 21 novembre 2012 (ci-après dénommé SRB, dossier administratif, farde « Information des pays »), ainsi qu'au regard des arguments développés par la partie requérante dans sa requête introductive d'instance et des documents qu'elle a versés au dossier de la procédure, d'infirmer la motivation de la décision entreprise relative aux difficultés de recensement rencontrées par le requérant dans son pays d'origine. Le Conseil constate ainsi, à l'instar de la partie requérante dans sa requête, que le requérant se trouve dans une situation particulièrement délicate pour se faire recenser au vu de son profil personnel, non mis en cause par la partie défenderesse dans la décision entreprise ; en effet, le requérant est d'appartenance ethnique soninke, son père est décédé, sa mère n'est pas recensée et il est dans l'incapacité de produire les documents de ses grands-parents car ceux-ci ont été détruits. Au vu de l'ensemble de ces éléments particuliers, couplés au contexte de tensions ethniques dans lequel se déroule le recensement en Mauritanie, le Conseil estime qu'il convient de considérer qu'il n'y a aucune garantie quant à la possibilité pour le requérant de se faire recenser en cas de retour dans son pays d'origine.

4.4. Par ailleurs, le Conseil constate que l'appartenance du requérant au mouvement politique « Touche pas à ma nationalité » n'est pas valablement mise en cause dans la décision entreprise, dès lors que celle-ci considère que les propos du requérant sont erronés concernant le mouvement susmentionné et son leader. En effet, le Conseil considère que les explications avancées par la requête sur ce point sont convaincantes et permettent de tenir pour établie l'appartenance du requérant au mouvement « Touche pas à ma nationalité ». Le Conseil constate encore le document (SRB précité) déposé par la partie défenderesse au dossier administratif ne fait pas état de l'arrestation du leader du mouvement le 28 novembre 2012, puisqu'elle lui est postérieure ; cet élément renforce encore la crainte alléguée par le requérant.

4.5. Dès lors, au vu du contexte actuel en Mauritanie, couplé au profil personnel et politique du requérant, la crainte de celui-ci peut être considérée comme fondée.

4.6. Le Conseil rappelle que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. Au vu de l'ensemble des éléments de la présente demande d'asile, le Conseil considère que, nonobstant la persistance de quelques zones d'ombre dans le récit du requérant, les principaux faits allégués, particulièrement le profil personnel et politique du requérant ainsi que les difficultés liés au recensement en Mauritanie, peuvent être tenus pour établis à suffisance

et, partant, la crainte alléguée tenue pour fondée ; le principe du bénéfice du doute doit donc profiter au requérant.

4.7. La crainte du requérant s'analyse comme une crainte d'être persécuté du fait de ses opinions politiques et de son origine ethnique, entendue au sens du critère de rattachement de la *race*, repris à l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève.

4.8. En conséquence il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mai deux mille treize par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

B. LOUIS